



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E- /SDIS / du
portant engagement par voie de changement d'affectation de M. Philippe DURET
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
au centre d'incendie et de secours de Châteauroux.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;
- Vu** l'engagement de M. Philippe DURET au corps des sapeurs-pompiers de Bellac en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au grade de sapeur à compter du 01/03/1996 ;
- Vu** l'arrêté n° GV/2013/109 du 8/4/2013 nommant M. Philippe DURET au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1/4/2013 au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la demande d'engagement formulée par M. Philippe DURET ;
- Vu** l'article B-2-2 du règlement intérieur du corps départemental du S.D.I.S. de l'Indre et l'avis favorable du comité de centre en date du 9/2/2015 ;
- Vu** le certificat médical d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire en date du 7/5/2015 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - M. Philippe DURET, né le 27/05/1968 à CHATEAUROUX est engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire, au corps départemental affecté principalement au centre d'incendie et secours de Châteauroux au grade de lieutenant, à compter du 01/06/2015.

Article 2 - Compte tenu de sa suspension préalable à son engagement, l'activité opérationnelle est soumise à la procédure en matière de formation conformément à l'annexe 7 du règlement intérieur du corps départemental de l'Indre, arrêté le 18/12/2012.

Article 3 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressée durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 4 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet,

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.

Louis PINTON